

IMMO INVEST SUISSE (IIS)

1. OBJECTIF ET INDICE DE REFERENCE

- Le groupe de placements **IMMO INVEST SUISSE** s'adresse aux institutions de prévoyance qui mettent l'accent sur la sécurité et souhaitent investir dans un portefeuille constitué de placements indirects dans des immeubles situés en Suisse. Ses principaux objectifs sont la réalisation de revenus conformes aux conditions du marché et l'accroissement constant de la fortune à long terme.
- Le groupe de placements n'est pas géré en fonction d'un indice de référence. L'indice KGAST peut toutefois se prêter à des comparaisons.

2. DIRECTIVES DE PLACEMENT

- Le groupe de placements investit dans des instruments de placement collectifs suisses qui placent leurs avoirs exclusivement dans des valeurs immobilières suisses remplissant les conditions de l'art. 56 al. 2 OPP 2 et diversifiés de manière adéquate.
- Il privilégie les placements dans des fondations d'investissement qui investissent essentiellement dans des immeubles d'habitation. De plus, les investissements dans des fonds de placement immobiliers suisses cotés en bourse sont également autorisés. 20% au plus du segment peuvent être investis dans des sociétés de participations immobilières suisses cotées en bourse et/ou dans des fonds de placement immobiliers suisses non cotés. Les critères principaux pour le choix des placements sont:
 - le rendement
 - la structure du portefeuille
 - la diversification
 - la qualité de la gestion
 - les coûts
 - la stratégie de placement
- Le groupe de placements **IMMO INVEST SUISSE** relève de la catégorie de placement des « immeubles situés en Suisse », au sens de l'art. 55 let. c OPP2.

3. SOUSCRIPTIONS ET REMBOURSEMENTS

- L'émission et le rachat de parts ont lieu sur base trimestrielle, le dernier jour ouvrable bancaire de chaque trimestre. Les parts peuvent être fractionnées.
- La demande de souscription ou de remboursement doit parvenir à la direction au plus tard 2 mois avant la fin d'un trimestre. Cette date butoir passée, les demandes de souscription et de remboursement sont automatiquement reportées au trimestre suivant.
- Les demandes de souscription et de remboursement sont généralement traitées et décomptées à la date d'émission ou de rachat correspondante.
- La direction peut prolonger le délai de traitement d'un an au maximum. En accord avec l'assemblée des investisseurs, une prolongation supplémentaire d'un an peut être appliquée. Dans ce cas, l'évaluation effectuée au moment où le délai prend fin sert de référence. Dans le cas où un investisseur devrait vendre ses parts pour des raisons impératives, la direction peut, selon sa libre appréciation, raccourcir le délai de rachat et de traitement ou encore déroger au principe du « premier arrivé, premier servi ».

Situation au 30.11.2013